



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

ARRETÉ **portant interdiction de la circulation des poids lourds** **sur des routes départementales dans le département du Loiret**

Le Préfet du Loiret

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R411-5 (mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique) et R 411-8 (intérêt ordre public) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services organismes publics de l'État dans les départements ;

Considérant le caractère exceptionnel des intempéries dans le Loiret qui ont conduit le Préfet du département du Loiret à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours, liées aux conditions météorologiques dans l'ensemble du département du Loiret, il convient de prendre des mesures temporaires de restriction de la circulation pour assurer la sécurité des usagers ;

Vu les arrêtés du Préfet de la zone défense et de sécurité ouest portant réglementation de la circulation sur les réseaux autoroutiers en raison des intempéries ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 31 mai 2016 portant interdiction de la circulation des poids-lourds sur la RD 2020 sens Nord-sud dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 31 mai 2016 portant interdiction de la circulation des poids-lourds sur les RD 2060 et RD 2152 dans le département du Loiret ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires du Loiret

ARRETE

Article 1^{er} – A compter de la signature du présent arrêté, les arrêtés du Préfet du Loiret du 31 mai 2016 visés ci-dessus sont abrogés et les mesures d'interdiction de la circulation des poids-lourds prévues dans le présent arrêté s'appliquent.

Article 2 – La circulation des véhicules de plus de 7,5 T est interdite sur les routes départementales suivantes dans le Loiret :

- la RD 2020, depuis la limite du département de l'Eure-et-Loir à la limite du département du Loir-et-Cher ;
- la RD 2152, depuis la limite du département de la Seine-et-Marne à la limite du département du Loir-et-Cher ;
- la RD 2157, depuis Orléans à la limite du département du Loir-et-Cher ;
- la RD 955, depuis Orléans à la limite du département de l'Eure-et-Loir.

Article 3 – Les véhicules suivants ne sont pas soumis à l'interdiction de circuler citée dans l'article 2 :

- les véhicules de transports de voyageurs de plus de 7,5 T ;
- les poids-lourds assurant un transport en desserte locale (chargement ou livraison dans le département) ;
- les véhicules et engins d'intervention des services de secours et d'urgence ;
- les véhicules et engins des gestionnaires de réseaux routiers et des opérateurs de réseaux ;
- les véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, ...) et à la gestion post-crise (équarrissage animaux morts des suites des intempéries, ...) ;
- les véhicules assurant la collecte et le transport des ordures ménagères ;
- les véhicules assurant le transport de linge hospitalier ;
- les véhicules de transport de fond.

Article 4 – La signalisation sera mise en place par le gestionnaire des voies.

Article 5 – Les déviations sont mises en place par les gestionnaires de voirie concernés jusqu'à la levée de l'interdiction qui sera appliquée quand les conditions de circulation seront à nouveau acceptables pour ce qui est du risque lié à la situation qui a provoquée cette interdiction.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret, Madame la Directrice Départementale des territoires, Mmes et MM les maires des communes concernées, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Orléans le 4 juin 2016 - 16h00.



Le Préfet du Loiret

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur – Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75 800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.